

## TEST DE LA METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

### Décision de la commission technique

*Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.*

*Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:*

Président :		M. B. Parel
Utilisateurs :	Jura :	M. N. Pétremand
	Neuchâtel :	M. Y. Grosclaude
	Vaud :	M. M. Hofer
	Genève :	M. B. Martin
Observateurs :	Valais :	Mme P. Coppex
	santésuisse	Mme V. Bucher

**Cette décision annule et remplace la décision No 7 du 21 juin 1996**

### **Décision No 7 : Protection des données**

En référence à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 19 juin 1992 (Etat au 1er janvier 2008), la commission technique a fixé un certain nombre de règles destinées à assurer la protection des données. Ces règles sont fournies dans le document joint en annexe à cette décision. Il est particulièrement important de les porter à la connaissance de toutes les personnes concernées afin qu'elles puissent être respectées.

Ecublens, le 27 août 2008

B. Parel  
Président

Annexe : document « Protection pour les relectures »

## PROTECTION DES DONNEES

Mise à jour du 27 octobre 2005

### Protection pour les relectures

Les évaluations des résidants sur le questionnaire papier (FRAN) seront envoyées par poste au Québec pour y être traitées. Cette transmission d'informations « sensibles » nécessite une protection des données. La loi fédérale sur la protection des données, le code pénal ainsi que toutes les règles régissant le secret professionnel et de fonction constituent les bases légales sur lesquelles s'appuyer.

D'autre part, les relectrices québécoises doivent pouvoir retrouver facilement le résidant lors de la relecture. Elles sont également tenues au secret professionnel et de fonction.

Pour répondre à ces deux contraintes contradictoires, la commission technique a décidé de suivre la procédure d'anonymisation suivante :

1. Chaque résidant dispose d'un numéro séquentiel unique composé de :
  - 2 chiffres désignant le canton
  - 3 chiffres désignant l'institution
  - 2 chiffres désignant l'unité
  - 3 chiffres désignant le client dans l'institution
  - 1 numéro d'identification unique de 8 chiffres (année, mois, jour de la naissance) et trois lettres (sexe et 3 lettres aléatoires) élaboré par l'EROS (nouveau).
2. Les codes cantonaux et d'institutions sont fixés par l'EROS.
3. Les codes des unités et des résidants sont fixés par les évaluatrices.
4. Les institutions établissent la liste de correspondance entre les noms des résidants et les numéros d'identification. Elles peuvent aussi reporter ce numéro dans le dossier du résidant. Cette liste est à conserver précieusement et de manière confidentielle.
5. Pour la relecture, les collaboratrices québécoises demandent les renseignements au moyen du numéro d'identification **unique** à la répondante de l'institution.
6. Afin de pallier à une éventuelle perte, l'ISP peut recevoir sous pli scellé le double de ces listes. Ces enveloppes sont mises en sécurité et ne sont pas ouvertes. En cas de nécessité, elles sont renvoyées à l'institution d'origine qui est seule habilitée à les ouvrir. Tous les deux ans, elles sont retournées à l'institution d'origine.

Etant donné que dans certaines institutions, quelques personnes qui ne sont pas employées par l'institution en question ont été chargées de faire des évaluations (évaluatrices externes), le problème de la protection de la personnalité s'est posé. Une commission fédérale d'experts a mis au point une procédure permettant de pallier à cette difficulté : la personne venant de l'extérieur devrait être accompagnée par un employé de l'établissement pour permettre l'accès aux données confidentielles. Il faut ensuite que l'information soit anonyme lorsqu'elle quitte l'établissement. Cette procédure étant assez lourde, une autre solution consiste à conclure avec l'évaluatrice un contrat d'engagement ponctuel.

Vu les différences de bases légales d'un canton à l'autre, les membres de la commission technique ont été chargés de veiller à ce qu'au niveau de leur canton, une solution satisfaisante soit trouvée.

Afin de parfaire cette procédure, la CT a élaboré une formule d'engagement au respect du secret professionnel qu'elle recommande à chaque établissement de faire signer à ses évaluatrices externes et qui peut être déchargée sur ce site.